FRC 3. 20488.2

Case FRC 21068

MES MOTIFS DISCUTÉS,

OU

RAISONS DE MON DÉPART.

Grandis dignitas sacerdotum, sed grandis ruina, si peccent. La dignité des Prêtres est grande, mais leur chûte entraîne des conséquences terribles. *Sixième Conc. de Paris, ann.* 809. *C.* 12.

DANS ce moment où je me dispose à retourner à ma paroisse pour y reprendre mes fonctions, hélas! depuis si long-tems interrompues, je m'attire le blâme d'un certain nombre de catholiques qui, égarés par des opinions exagérées, pensent que je vais faire une lourde faute: plusieurs même, m'a-t-on rapporté, se rappelant ma glorieuse qualité de confesseur de Jésus-Christ, qui m'a fait la grace de porter les chaînes pour son amour, ont jeté les hauts cris en apprenant ma résolution. Afin donc de montrer que je ne me suis pas déterminé sans raison à la démarche que je vais faire, j'expose mes motifs aux yeux du public.

THE NEWBERRY LIBRARY

FAIT.

Ne pouvant méconnoître, encore moins rompre le lien sacré qui me tient attaché à tous et à chacun de mes paroissiens, lien qui est resserré par le vif attachement qu'ils m'ont marqué en 1795, dans le moment d'une de mes plus grandes tribulations, j'ai toujours été persuadé que mon défaut de résidence parmi eux, ou, si l'on veut, mon exil cesse d'être méritoire devant Dieu, devient même une faute, sitôt qu'il m'est possible d'être avec eux sans faire aucun acte qui blesse la conscience. C'est pourquoi, sachant la grande divergence des opinions sur la promesse de fidélité, j'ai cherché à m'éclairer, j'ai lu, consulté, réfléchi et pesé les raisons pour et contre. D'après les plus mûres délibérations, j'ai résolu devant Dieu et me suis déterminé, sans autre vue que sa gloire et le salut des ames, à faire cet acte demandé par la puissance qui gouverne, déclarant que je n'y puis trouver de difficulté; toute difficulté, s'il y en a, se trouve levée par la note officielle du Moniteur, où cette promesse est interprêtée dans le sens d'une soumission pure et sim-

ple. Je déclare en outre, pour ôter tout mauvais soupçon à mon sujet, que c'est dans ce sens seul adopté par le gouvernement, que je me porte à la faire.

PREMIER MOTIF.

Mon devoir certain de pasteur que je dois préférer à un qui n'est tout au plus qu'incertain.

Que cette assertion ne vous étonne pas; lisez et pesez mes raisons. C'est un principe avoué par la saine raison, établi par St.-Augustin lui-même, enseigné par tous les théologiens, que lorsque deux devoirs également importans se trouvent en opposition, si l'un est évident lorsque l'autre n'est que douteux, on doit alors remplir celui qui est évidemment commandé, de préférence à celui dont l'obligation est incertaine. Or, c'est pour un pasteur un devoir essentiel, évident, puisqu'il est de droit naturel et divin, de ne pas abandonner son troupeau, de ne pas le livrer à l'ignorance et à la séduction, de ne pas le priver des secours de la religion et des graces qui en sont le fruit : il est douteux, au contraire, que ce soit pour lui une

obligation de se refuser à la promesse sans laquelle, d'après la loi, il ne peut remplir les obligations de sa charge. C'est donc pour lui une obligation de faire la promesse qui lui est ordonnée.

Voilà ce que j'aurai raison de conclure, en supposant égales les raisons pour et contre la promesse. On verra plus bas si j'ai tort.

SECOND MOTIF.

Le sens de la formule commandée, qui ne présente rien qui puisse arrêter une conscience délicate.

Cette formule ne peut laisser aucun doute sur son sens, d'après l'explication que le gouvernement en a fait donner dans son journal officiel, le *Moniteur*. Ce journal, en date du 10 nivose (31 décembre 1799), porte que par cette promesse de fidélité, on ne doit entendre qu'une soumission pure et simple : « On promet » uniquement, dit-il, d'être fidèle, c'est-à-dire, » de se soumettre, de ne point s'opposer. » Cette explication a été répétée par le même journal, le 7 fructidor (25 août 1800.) Or, c'est avec raison que je soutiens que cette explication nous

a été donnée par le gouvernement : car, non-seulement le chef du gouvernement l'a avouée; mais il a déclaré formellement que l'article étoit officiel : de plus, les préfets de plusieurs départemens ont publié cette interprétation dans leurs proclamations et l'ont donnée comme émanée du gouvernement lui-même et véritablement officielle. D'où il suit que l'auteur du *Moniteur* n'a fait que l'imprimer et qu'elle est l'ouvrage immédiat et proprement dit du gouvernement.

On a donc tort de prétendre qu'en faisant cette promesse, nous nous engagions à concourir au maintien de la constitution, ou que nous approuvions cette constitution dans toutes ses parties, puisque, suivant le gouvernement qui l'exige, il ne s'y agit pour nous que d'une promesse de ne pas nous révolter.

Après avoir ainsi exposé mes motifs déterminans, je passe maintenant à l'examen des difficultés qu'on m'oppose.

Du nombre de ces difficultés je retranche les fausseté que les opposans de Rouen colportent et par lesquelles ils sont malheureusement parvenus à séduire un grand nombre de fidèles,

qu'ils ont même révoltés contre l'autorité des supérieurs légitimes. Toutes les difficultés qui méritent quelqu'attention, se réduisent, suivant mon avis, à quatre.

PREMIÈRE DIFFICULTÉ.

Parmi les évêques français, qui sont encore quatre-vingt dix vivans, soixante-quinze au moins sont connus pour défendre ou désapprouver la promesse.

« Je réponds, avec M. l'évêque de Troyes, que ce sont-là des assertions imprudentes.

1°. Nous voyons bien quelques évêques prononcés pour, quelques-uns prononcés contre; mais le plus grand nombre garde le silence. Nous sommes bien éloignés d'avoir un jugement doctrinal, comme l'avancent les opposans.

2°. Pour avoir l'opinion individuelle des évêques, continue M. de Troyes, il faut les distribuer en quatre classes; 1°. Ceux qui n'admettent pas comme suffisante l'explication mitigée de la promesse; 2°. ceux qui la regardent comme authentique et légale; 3°. ceux qui, balancés par les raisons pour et contre cette explication, croient plus sage d'abandonner chacun de leurs prêtres à sa conscience, sur un

point qui n'a rien de doctrinal ; 4°. ceux qui gardent le silence, attendant avec respect l'opinion et les conseils du souverain pontife pour former leur opinion personnelle et régler la conduite qu'ils tiendront à l'égard de leurs diocésains.

De ces quatre classes, il n'y a évidemment que la première qui proscrive comme insuffisante l'explication limitative de la promesse à une simple soumission. Cette classe est, dit-on, plus nombreuse à elle seule que les trois autres ensemble. Mais, 1°. sept évêques qui résident en France, sont unanimement déclarés en faveur de l'explication donnée à la promesse dans le *Moniteur*, et la regardent comme authentique et légale; 2°. cinq évêques, dont aucun n'est en Angleterre, ont ouvertement embrassé la même opinion ; ce sont les archevêques d'Auch et de Toulouse, les évêques de Langres, d'Amiens et de Luçon ; 3°. A ces douze évêques, joignez six de ceux qui sont en Angleterre et qui appartiennent à une des trois dernières classes dont il a été fait mention. Je pourrois, ajoute M. l'évêque de Troyes, sans choquer la vraisemblance ni la vérité, doubler ce nombre de dix-huit. Je pourrois, en calculant les probabilités, tripler et quadrupler ce nombre. Mais ce seroit une simple assertion que j'opposerois à des assertions gratuites.

3°. Il faut, continue ce savant évêque, faute de documens nouveaux, recourir aux anciens. Tous les évêques, en 1790, ont prêté ou offert de prêter le serment de fidélité à la nation, avec la promesse de maintenir de tout leur pouvoir la nouvelle constitution politique. Sur quoi, M. de Thémines, évêque de Blois, écrivoit à M. Adam et aux administrateurs du département de Loire et Cher, que dans un serment de fidélité, il ne peut être question que de soumission aux lois; qu'en promettant la fidélité on engage sa soumission et non pas son suffrage, etc. Ces principes furent généralement approuvés par les évêques en 1790. Or, avant d'affirmer que les principes de presque tous les membres du corps épiscopal, sont aujourd'hui en opposition directe avec ceux qu'ils manifestèrent en 1790, il faudroit prouver, par des documens bien authentiques, une aberration si grave et si dangereuse dans ses conséquences ».

On dira tout ce qu'on voudra; mais je ne puis m'empêcher de regarder cette réponse de M. l'évêque de Troyes comme une démonstration de la fausseté du fait allégué touchant la majorité des évêques prononcés contre la promesse.

SECONDE DIFFICULTE.

La promesse de fidélité est en opposition avec les principes de la cour romaine.

On cite à ce sujet comme un fait indubitable, que cette formule est condamnée à l'unanimité par la congrégation des cardinaux.

On cite encore une lettre du pape Pie VII à M. l'archevêque de Reims, où le Saint-Père, dit-on, sans le prouver, applaudit à ceux qui ne la font pas.

Enfin on s'appuie sur la lettre que ce même Pape vient d'écrire aux évêques françois, pour leur annoncer que le gouvernement de France vient d'entrer avec lui en négociation, et qu'il voit jour au rétablissement de la religion en France ; on s'appuie, dis-je, sur le silence qu'il garde en cette lettre au sujet de la promesse, et on en conclut hardiment que puisqu'il ne l'approuve pas, c'est une preuve qu'il la condamne.

Je réponds d'abord aux trois faits cités.

A l'égard du premier, on ne doit pas ignorer qu'il est expressément défendu aux cardinaux assemblés de divulguer rien de ce qui se passe parmi eux jusqu'au moment où le Pape

a prononcé définitivement ; c'est un secret inviolable, garanti par la foi du serment, et que chaque membre de cette congrégation est tenu de garder en son ame et conscience. D'où il suit qu'on ne peut soutenir cette prétendue condamnation unanime, sans travestir tous les membres de cette congrégation en autant de parjures et de faussaires.

Reste donc à examiner l'opinion du Pape lui-même ; je dis l'opinion, puisqu'il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait pas encore prononcé comme chef de l'église. Je passe donc à l'examen du second fait cité, c'est-à-dire, de la lettre du pape Pie VII à M. l'archevêque de Reims. Or je révoquerai en doute ce fait, jusqu'à ce qu'on m'ait fourni le moyen de le vérifier. Ma raison de douter est ce qu'écrivoit le même Pape, en date du 28 mai 1800, à M. l'évêque de Luçon, qui l'avoit consulté aussi-tôt après son avénement. « Quoique de » l'aveu de tout le monde (1), dit le Saint- » Père, cette promesse de fidélité, considé- » rée en elle-même, soit due à la puissance » publique, cependant les termes dans les-

(1) De l'aveu de tout le monde ! Il n'est donc pas vrai que presque tous nos évêques condamnent la promesse, et se prononcent contre.

» quels elle est conçue, ont fait craindre à la » plupart des évêques français qu'elle ne puisse » être détournée à des engagemens dont l'exé- » cution seroit une offense à la religion ». Comment se feroit-il que le même Pape, qui auroit dit à M. de Luçon que cette promesse, considérée en elle-même, est due à la puissance publique, et que tout le monde en convient, eût dit à un autre évêque qu'on doit la refuser ?

C'est ce que je ne croirai jamais, et ce qu'on ne peut soutenir sans s'écarter non-seulement du respect qui est dû au chef suprême de la Religion, mais même de l'estime qui est due à tout homme probe. Il s'agira donc de prouver lequel de ces deux faits est réel et lequel est faux, laquelle de ces deux lettres est véritable et laquelle est supposée. Or la seconde est imprimée et connue dans toute la France ; la première, au contraire, n'est citée que dans un rapport littéraire d'ami à ami. On n'a que trop de preuves contre l'authenticité des faits rapportés de cette manière. C'est ainsi qu'en comparant ces deux lettres l'une à l'autre, je me suis convaincu aisément que la lettre citée par les opposans est de toute fausseté, par cela seul que l'autre est authentique.

Venons maintenant au troisième fait allégué par ces messieurs, c'est-à-dire, à la conséquence tirée de la nouvelle lettre du Pape aux évêques de France. Il n'y a visiblement que l'esprit de parti qui puisse avoir inspiré un tel détour donné au sens de la lettre du Saint-Père. Bien plus justement que les opposans nous avons droit de dire : puisque le Pape ne désapprouve pas la promesse, c'est une preuve qu'il l'approuve ; qui ne dit mot consent, dit le proverbe.

En effet, en écrivant aux évêques français, ne devoit-il pas naturellement les exhorter à ne pas permettre une formule que la Religion prohibe suivant les opposans ? De plus, auroit-il pu exprimer un espoir si flatteur de voir bientôt refleurir en France la religion catholique, s'il étoit disposé à contrecarrer le gouvernement dans cela seul qu'il exige des ecclésiastiques pour leur permettre l'exercice de leur culte ? autant vaudroit dire qu'une déclaration de guerre est l'acheminement à une paix prochaine.

Seconde réponse à cette prétention, que la nouvelle formule est en opposition avec les principes de la cour romaine. Nous en avons déjà apperçu la fausseté dans le passage cité de la lettre de Pie VII à M. de Luçon. Mais

ce qui montre mieux que tout le reste combien peu la promesse de fidélité est en opposition avec les principes du S. Siége, c'est la formule de serment prescrit par le pape Pie VI.

La révolution avoit été opérée à Rome et la nouvelle constitution publiée. Ce vénérable pontife, déporté à Florence, envoya à Rome, le 16 janvier 1799, cette formule, pour y être prêtée sans difficulté. La voici :

« Je jure que je ne prendrai part en aucune conjuration, complot ou sédition » quelconque pour le rétablissement de la » monarchie et contre la république qui gouverne actuellement. Je jure haine à l'anarchie, fidélité et attachement à la république » et à la constitution, sauf néanmoins la Religion catholique. »

Ici un opposant m'arrête et me crie : mais remarquez que cette clause, qui termine la formule, excepte tout ce qui peut blesser la conscience.

D'accord, lui dirois-je ; mais ce dont il s'agit ici, c'est de savoir si ce qui blesse la conscience tombe ou non sur les mots *fidélité à la constitution.*

Or, il est visible qu'il ne peut tomber sur ces mots ; car l'essentiel du serment, ou plutôt toute l'essence même du serment, consiste

véritablement dans ces mots; donc, dans cette hypothèse, la formule proposée par le Pape reviendroit à ceci : Je jure d'être fidèle à la constitution romaine, en exceptant formellement la constitution romaine.

En effet, cette constitution, dans son ensemble, étant fondée sur la violence et sur le renversement de tous les droits, blesse la conscience, si par le mot de fidélité il faut entendre approbation ou concours actif à maintenir.

TROISIEME DIFFICULTÉ.

Il faut attendre, dit-on, que le Pape ait prononcé.

A cela je réponds en convenant du principe, mais en niant la conséquence. Il faut attendre que le Pape ait prononcé ; donc, je dois aller et rester à ma paroisse pour y exercer un devoir aussi sacré et indispensable que celui de pasteur, jusqu'à ce que je sache d'une manière indubitable que je ne puis l'exercer sans pécher. Voilà la conséquence immédiate qui suit du principe posé par ces Messieurs.

Dans le doute, ajoutent-ils, il faut s'abstenir : cet autre principe est encore vrai considéré en lui-même ; mais l'application que l'on en fait à

l'objet en question est de la plus grande fausseté. Il faut s'abstenir d'une chose douteuse, je l'avoue, lorsqu'un devoir certain ne la commande pas ; mais lorsqu'une faute certaine se trouve en opposition directe avec une douteuse, comment peut-on hésiter à préférer le parti du doute ? Agir autrement, c'est pécher sûrement plutôt que de s'exposer à pécher ; c'est faire un péché certain, plutôt que d'en faire un douteux.

Je ne vois pas qu'on puisse répondre rien de solide au principe sur lequel je fonde cette réponse. Je sais qu'on a déjà crié contre, en le qualifiant d'erreur, d'hérésie ; mais on ne l'a pas prouvé. Est-ce faute de volonté ou de pouvoir ? J'en laisse juge le lecteur.

QUATRIEME DIFFICULTÉ.

Mais, dit-on, vous serez en état de rebellion contre la puissance envers laquelle vous vous engagez, et vous serez regardé par elle comme faussaire, toutes les fois que vos principes religieux et les règles que vous avez à suivre dans l'exercice de votre ministère seront en opposition avec les lois de l'état.

PREMIÈRE RÉPONSE. Je ne tomberai

jamais dans le cas de la rebellion à l'égard de la puissance civile. Cette puissance connoîtra mes principes ; elle sera instruite que je me présente pour exercer comme prêtre et pasteur la religion catholique romaine , et que mon intention est d'en suivre tous les principes et toutes les règles, tant dans ma conduite privée, que dans ma conduite publique. Ainsi le libre exercice de ma religion , qui me sera accordé par elle ensuite de cette connoissance , est pour moi un sûr garant de ne point être traité comme rebelle.

Seconde réponse. Je pourrai, sans être regardé ni comme rebelle ni comme faussaire, manifester mes principes dans l'exercice de mon ministère, lors même que ces principes se trouveront en opposition avec les lois de l'état. Car l'état n'aura pas exigé de moi une approbation , encore moins un concours actif à maintenir ses lois. Qu'on ne perde donc pas de vue qu'il n'aura exigé de moi qu'une promesse de n'entrer jamais dans aucun complot , de ne jamais me révolter , de garder enfin et de garder en tout et par-tout une soumission passive aux lois , qui forment sa constitution. Or, je ne serai ni rebelle , ni faussaire à cette promesse , en suivant dans l'exercice

l'exercice de mon ministère, des règles qui seroient opposées à quelques-unes de ces lois. Prenons pour exemple celles qui permettent le divorce et le mariage des prêtres. Quand un divorcé s'adressera à moi (et j'en dirai autant d'un prêtre marié) je lui dirai : la loi civile vous permet d'épouser cette femme, mais la loi de Jésus-Christ vous le défend ; vous le pouvez comme homme, comme citoyen ; mais vous ne le pouvez comme chrétien. Par-là ma conscience sera suffisamment garantie, et je ne pourrai être poursuivi comme rebelle, ni regardé comme faussaire par la puissance temporelle.

Non-seulement j'ai pour moi la raison en tenant ce langage ; mais j'ai de plus une autorité du plus grand poids. Sans doute les opposans ne donneront point à Saint-Jérôme la qualité d'ignorant, ni de petit esprit, encore moins celle d'homme relâché. Ils n'oseront pas non plus le qualifier de rebelle à son prince. Eh bien ! cependant je n'ai fait que suivre dans mon raisonnement ce respectable docteur. Sous les empereurs romains, qui vivoient de son siècle, le divorce étoit une loi de l'état (comme il l'est aujourd'hui en France). Or Saint-Jérôme consulté sur la question du divorce, répondit : *Hoc licet*

jure fori, hoc non licet jure poli; cela est permis par les loix du barreau, mais cela n'est pas permis par les lois du ciel. Que les opposans se débattent donc maintenant avec Saint-Jérôme. Pour moi, m'en tenant aux conséquences qui suivent des principes clairs et incontestables que j'ai établis, voici ma

Conclusion.

J'ai démontré que quand je ne trouverois pas plus de raisons pour, que contre, je devrois faire l'acte demandé pour m'acquitter de mon devoir indispensable de pasteur : de plus, les raisons que j'ai apportées en faveur, me paroissent convaincantes et décisives. Comment donc pourrois-je rester plus long-tems éloigné de mon troupeau ? N'aurois-je pas à redouter le titre infamant d'*idole*, que le prophète Zacharie (Zachar. 11. 17.) donne au pasteur qui abandonne ses ouailles pour ne penser qu'à soi ? (*O pastor et idolum derelinquens gregem* !) Demeurerois-je plus long-tems sourd aux instances que me fait un troupeau qui m'aime et qui m'est cher ? Ne me rendrois-je pas aux cris des enfans à la mamelle, et ne les entendrois-je pas me demander le sacrement de la régénération, sans lequel ils risqueroient à périr esclaves du démon ? N'entendrois-je

pas les enfans parvenus à l'âge de raison, des jeunes gens même de vingt ans et plus, me crier de venir les tirer, par le moyen des catéchismes et de l'instruction, de l'ignorance où ils croupissent ? Serois-je insensible aux besoins et ne volerois-je pas au secours des ames captives dans les liens du péché, qui me crient de venir leur tendre une main secourable, briser leurs fers et leur rendre la liberté des enfans de Dieu, par le sacrement de la réconciliation ? N'irois-je pas porter à mon troupeau affamé le pain de la sainte parole et celui de la sainte Eucharistie ? Laisserois-je enfin mourir des ames dont j'ai à répondre devant Dieu, sans leur porter aucuns secours ni aucunes paroles de consolation ; les laisserois-je, dis-je, de gaîté de cœur, aller paroître devant le tribunal redoutable de Jésus-Christ, sans avoir auparavant muni leurs ames des sacremens qui sont comme les passe-ports de l'éternité ?

Non, non, cher troupeau, vous aurez désormais mes soins préférablement à tout autre ; et pour me séparer de vous, il ne me faudra rien moins qu'une nouvelle persécution comme les deux que j'ai déjà subies ! ! !

Généreux catholiques de Rouen, vos bienfaits, votre zèle sur-tout pour moi, pendant que je fus dans les chaînes, m'ont pénétré l'ame. Recevez

335

ici le juste tribut de ma reconnoissance. J'emporte avec moi le regret le plus sincère de ne pouvoir plus long-tems m'édifier du spectacle de vos vertus ; mais l'image qu'elles ont empreinte dans mon cœur y restera toujours gravée à côté du souvenir de vos bienfaits.

A Rouen, ce 2 mars 1801.

LEFEBVRE,

Curé dans le diocèse de Sens.

A ROUEN. De l'Imprimerie de ROBERT, Imprimeur-Libraire, rue des Carmes, n°. 102.